

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Aménagement du Territoire National de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de la Politique de la Ville

\*\*\*\*\*

**Agence Urbaine de Safi- Youssoufia**

Appel d'offres ouvert national à majoration  
n° 09/2025/AUSY

**SEANCE PUBLIQUE**

RELATIF A

**Réalisation des prestations de nettoyage des locaux  
de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.**

-Lot unique-

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

---

Appel d'offres ouvert national à majoration en application des dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1, de l'alinéa a) du Paragraphe 3 de l'article 19, du Paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</b> .....	3
ARTICLE 1 : Objet de l'Appel d'Offres .....	3
ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage .....	3
ARTICLE 3 : Lieux d'exécution et composition en lot.....	3
ARTICLE 4 : Pièces Constitutifs du Marché .....	3
ARTICLE 5 : Références aux Textes Généraux et spéciaux .....	3
ARTICLE 6 : Nature des prix .....	5
ARTICLE 7 : Caractère des Prix .....	5
ARTICLE 8 : Cautionnement .....	5
ARTICLE 9 : Frais de Timbre et d'Enregistrement.....	5
ARTICLE 10 : Délai d'exécution des Prestations.....	5
ARTICLE 11 : Assurance Contre les Risques.....	5
ARTICLE 12 : Mesures de Sécurité .....	6
ARTICLE 13 : Continuité de Service .....	6
ARTICLE 14 : Prestations non conformes et pénalités de retard .....	6
ARTICLE 15 : Réception des Prestations .....	6
ARTICLE 16 : Modalités de rémunération du personnel .....	7
ARTICLE 17 : Pièces à Fournir Pour le Paiement .....	7
ARTICLE 18 : Mode de règlement.....	7
ARTICLE 19 : Délai de Garantie et Retenue de Garantie .....	8
ARTICLE 20 : Domicile du Titulaire .....	8
ARTICLE 21 : Validité du Marché.....	8
ARTICLE 22 : Délai de Notification de l'Approbation .....	8
ARTICLE 23 : Nantissement .....	9
ARTICLE 24 : Sous-traitance .....	9
ARTICLE 25 : Résiliation du Marché .....	9
ARTICLE 26 : Arrêt des Prestations.....	10
ARTICLE 27 : Contentieux et Litiges.....	10
ARTICLE 28 : Secret Professionnel.....	10
ARTICLE 29 : Correspondances .....	10
ARTICLE 30 : Protection des données personnelles.....	10
ARTICLE 31 : Caractéristiques et Quantité des Prestations .....	11
<b>CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES</b> .....	11
ARTICLE 32 : Description des prestations.....	11
ARTICLE 33 : Obligations Sociales du Titulaire .....	11
ARTICLE 34 : Contrôle des Prestations .....	12
ARTICLE 35 : Personnel du Titulaire.....	12
ARTICLE 36 : Fréquences, Horaire des Opérations de Nettoyage .....	15
ARTICLE 37 : Obligations et Responsabilité du Titulaire.....	15
ARTICLE 38 : Obligations et Responsabilité du Maître d'Ouvrage .....	16
ARTICLE 39 : Obligations Sociales du Titulaire.....	16
ARTICLE 40 : Connaissance des Lieux et des Difficultés des Prestations.....	16
ARTICLE 41 : Contrôle des Prestations.....	17
ARTICLE 42 : Fournitures Divers.....	17
ARTICLE 43 : Risques Concernant les Fournitures .....	17



Appel d'offres ouvert à majoration n°09/2025 /AUSY

**Ayant pour objet :** Réalisation des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

Appel d'offres ouvert national à majoration en application des dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1, de l'alinéa a) du Paragraphe 3 de l'article 19, du Paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi- Youssoufia, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Urbaine de Safi- Youssoufia et désigné ci-après par « le maître d'ouvrage ».

D'une part

Et

a) M..... qualité.....

....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des

pouvoirs

qui lui sont conférés. (1)

b)- M..... Agissant en son nom et pour son propre  
compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention  
..... (les références de la convention).....  
..... :

Membre 1 : .....

Membre 2 : .....

Membre n : ..... (3)

Au capital social de.....

Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Identification Fiscale n° .....

Faisant éléction de domicile au.....

Compte bancaire n° : .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par les termes « titulaire » ou « prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

- (1) Cas d'une personne morale
- (2) cas d'une personne physique
- (3) cas d'un groupement



## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

### **ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia représentée par son Directeur.

### **ARTICLE 3 : Lieux d'exécution et composition en lot**

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, seront exécutées aux locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia au niveau de son siège sis à Safi.

Lesdites prestations sont composées d'un lot unique.

### **ARTICLE 4 : Pièces Constitutifs du Marché**

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres C.C.A.G.E.M.O

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives dudit appel d'offre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus..

### **ARTICLE 5 : Références aux Textes Généraux et spéciaux**

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. Le Décret n° 2-97-361 du 27 Joumada II 1418 ( 30 octobre 1997 ) relatif à l'Agence Urbaine de Safi - El Jadida tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) ;
4. Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
5. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
6. Le Décret n°2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°:330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique complété par le Dahir n°: 1.77.629 du 25 choul 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 joumada II 1400 (12.05.80) ;
7. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;



8. La Décision du ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
9. Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
10. Le décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. Le décret n° 2-16-344 du 22 Juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
12. Le dahir n° 1.15.05 du 19/02/2015 relatif à la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
13. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) ;
14. La loi n° 112-12 relative aux coopératives promulguée par le dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) ;
15. La loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
16. Le décret n° 2-15-258 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5, 6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
17. Le décret n° 2-15-617 du 24 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives ;
18. Le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
19. Le Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
20. Les dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
21. Le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
22. Le décret n° 2-05-741 du 11 Jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
23. Le décret n° 2.24.1122 du 2 Rajab 1446 (2 janvier 2025) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles.
24. La Circulaire du Chef de Gouvernement n° 2/2019 relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics liés au gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés similaires ;
25. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à l'Agence urbaine de Safi-Youssoufia. Le Contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède



pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 6 : Nature des prix**

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est à prix unitaire.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des couts et charges liés à l'exécution de la prestation et les a intégrées à ses prix.

#### **ARTICLE 7 : Caractère des Prix**

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est à prix fermes.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

#### **ARTICLE 8 : Cautionnement**

Le cautionnement provisoire est fixé à 2 700,00 DH (Deux Mille Sept cent Dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué par le titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations effectuées à la fin de la dernière période du présent marché reconductible.

La restitution de la caution définitive sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la réception définitive.

#### **ARTICLE 9 : Frais de Timbre et d'Enregistrement**

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais de timbres et d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Délai d'exécution des Prestations**

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année et prendront effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, le titulaire est tenu de préavisier l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

#### **ARTICLE 11 : Assurance Contre les Risques**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :



- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

#### **ARTICLE 12 : Mesures de Sécurité**

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 13 : Continuité de Service**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

#### **ARTICLE 14 : Prestations non conformes et pénalités de retard**

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché qui résultera du présent appel d'offres :

- en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **Dix Dirhams (10 DH) par agent et par heure d'absence** est appliquée par constat de la part de l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;
- en cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (**100 DH) par agent et par jour** est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant global du Marché qui résultera du présent appel d'offres.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le Titulaire.**

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 15 : Réception des Prestations**

##### **- Réception provisoire :**

A la fin de chaque mois, le Maître d'ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli son engagement contractuel en matière de prestations d'accueil et de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux des locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres. La réception provisoire partielle sera constatée par un procès-verbal (PV). La dernière réception tiendra lieu de réception provisoire du marché.

##### **- Réception définitive :**

A La fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.



## **ARTICLE 16 : Modalités de rémunération du personnel**

Le titulaire du marché est obligé par tacite de loi de servir un salaire minimum aux agents engagés pour répondre aux besoins des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, qui est égal au SMIG fixé par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2.24.1122 du 2 Rajab 1446 (2 janvier 2025) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles.

Quant aux repos hebdomadaires, jours déclarés fériés, repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des agents du titulaire et divers aléas liés à d'autres circonstances sont à la charge exclusive du titulaire de marché qui résultera du présent appel d'offres.

**Le nombre de jour déclaré à la CNSS doit être équivalent au nombre de jours travaillés par mois (sauf en cas d'absence non justifiés), et en cas de départ d'un gardien au cours d'un mois, le reliquat du nombre de jour sera déclaré à son remplaçant.**

**NB :** La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladies ou d'accident du travail des agents du titulaire, sont à la charge de ce dernier conformément aux dispositions de la Circulaire N°02/2019 du chef de gouvernement du 31/01/2019 relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics liés au gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés similaires et ce, sans impacter la facturation vis-à-vis du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 17 : Pièces à Fournir Pour le Paiement**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, **est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :**

- ✓ **Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;**
- ✓ **Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG, Charges sociales...), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ou bien les avis de crédits bancaires attestant les virements des salaires des agents de gardiennage engagés durant le trimestre considéré, accompagnés des relevés bancaires des intéressés indiquant les salaires virés. Un relevé bancaire peut être remplacé par une déclaration sur l'honneur faite par l'intéressé (signature légalisée) mentionnant le salaire viré ;**
- ✓ **Les pièces justifiant l'inscription des agents à la CNSS notamment l'attestation des salariés déclarés éditée sur formulaire réf 212- 2- 45 et l'attestation d'affiliation et de la masse salariale déclarée éditée sur formulaire réf 212 -2- 44 délivrées par l'Administration de la CNSS ;**
- ✓ **Le procès-verbal de réception trimestriel signé par le maître d'ouvrage ;**
- ✓ **Le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché ;**
- ✓ **Une facture établie en trois exemplaires décrivant le nombre de « heure/ agent » réalisés, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.**

Le concurrent ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après la présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

## **ARTICLE 18 : Mode de règlement**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation des décomptes ou facture établis en trois (3) exemplaires et déposés aux locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia et ce, au moyen d'un virement au compte courant, postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres. Le paiement sera effectué mensuellement et à terme échu après réception provisoire partielle des prestations.

Les décomptes ou factures seront établies sur la base des constats de prestations réalisées et validées par le maître d'ouvrage et doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.



Les décomptes ou factures seront réglés mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque moi. Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

**Par ailleurs le titulaire du marché reconductible assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.**

Le titulaire du marché ne peut facturer que les journées de travail réellement effectuées et constatées par les services du maître d'ouvrage. Les périodes de repos hebdomadaire, de congés annuels ou autres demeurent à la charge exclusive du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 19 : Délai de Garantie et Retenue de Garantie**

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

#### **ARTICLE 20 : Domicile du Titulaire**

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

#### **ARTICLE 21 : Validité du Marché**

En application de l'article 142 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente (Mr le Directeur de l'Agence) et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence lorsque ce visa est requis.

#### **ARTICLE 22 : Délai de Notification de l'Approbation**

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'Autorité compétente.

En application de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le délai de notification d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixées par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. A cet effet il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.



L'attributaire, dument saisie, doit faire connaître sa réponse par tous moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

### **ARTICLE 23 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia ;

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire du marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

### **ARTICLE 24 : Sous-traitance**

Aucune sous-traitance n'est autorisée dans le cadre du marché qui résultera du présent appel d'offres.

### **ARTICLE 25 : Résiliation du Marché**

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de de Safi-Youssoufia et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aussi dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres ;
- si les prestations effectuées par le titulaire dudit marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel.



## **ARTICLE 26 : Arrêt des Prestations**

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché, qui résultera du présent appel d'offres, à tout moment, à charge pour lui de faire connaître, au prestataire, son intention d'y mettre fin, au moins un (01) mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Les prestations réellement exécutées par le titulaire seront réglées sur la base de la décomposition des prix du bordereau des prix.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 27 : Contentieux et Litiges**

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

## **ARTICLE 28 : Secret Professionnel**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée dudit marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution dudit marché.

Le Prestataire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents communiqués par le Maître d'Ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives auxdits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même et pour ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux documents en contravention avec les termes du présent appel d'offres.

Ces engagements demeurent en vigueur même après la liquidation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

## **ARTICLE 29 : Correspondances**

Toutes correspondances concernant le marché, qui résultera du présent appel d'offres, devront être adressées au Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

## **ARTICLE 30 : Protection des données personnelles**

Le titulaire et tous les intervenants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des prestations objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.



Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser au Département Administratif et Financier.

### **ARTICLE 31 : Caractéristiques et Quantité des Prestations**

Voir le Bordereau des Prix Détail Estimatif (BPDE) et le tableau de répartition (effectif minimum sur site et horaire).

## **CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES**

### **ARTICLE 32 : Description des prestations**

Le travail confié au Prestataire à ce niveau consiste à assurer le nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia et d'assurer le maintien en bon état de propreté de ces locaux, avec obligation de résultat. Les prestations comprennent :

#### **1- Prestations Quotidiennes :**

- Nettoyage des glaces, miroirs, photos et panneaux divers ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols, des couloirs, bureaux, sites informatiques, salles de réunion, halls, des montées d'escaliers ;
- Dépoussiérage humide des sols ;
- Vider les cendriers et corbeilles à papiers, nettoyage de ceux-ci ;
- Dépoussiérage et essuyage au chiffon des meubles ou objets (tables, bureaux, comptoirs, classeurs, armoires, sièges, meubles de rangement des dossiers, tables visiteurs, tables de décharge, fauteuils et d'une façon générale tout mobilier, matériel, équipements, objets se trouvant dans les bureaux, ateliers ou couloirs, que ces éléments soient utilitaires ou décoratifs) ;
- Nettoyage des escaliers (marches, contremarches, plinthes, mains courantes et rampes), plaques indicatrices, plaques de signalisation, enseignes en plexiglas et cabines d'ascenseurs ;
- Nettoyage des tapis et moquettes ;
- Dégagement et nettoyage des poubelles et broyeurs (destructeurs de papiers) ;
- Ramassage des papiers et ordures ;
- Balayage de l'extérieur des locaux ;
- Aération des locaux ;
- Nettoyage de la cuisine et la vaisselle (verres, tasses à cafés...);
- Evacuation des résidus et déchets vers la décharge ;

#### **2- Prestations exceptionnelles :**

A la demande du Maître d'Ouvrage, le Prestataire devra assurer certaines prestations spécifiques d'urgence par exemple en période de visites officielles. Pour ce faire, le Prestataire devra mettre en place une équipe supplémentaire pour réaliser cette prestation.

### **ARTICLE 33 : Obligations Sociales du Titulaire**

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- **Etre affilié à la CNSS et bénéficiaire de l'AMO ;**
- **Etre assuré contre les accidents de travail**



- **Avoir un salaire au moins égal au SMIG ;**
- **Bénéficiaire des congés annuels réglementaires.**

La date de la paie des agents ne doit en aucun cas dépasser le 5ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des décomptes et paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit remettre mensuellement au Maître d'Ouvrage :

- **Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;**
- **Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG journalier, Charges sociales, ...), notamment, les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ainsi dans la mesure du possible les virements de salaires aux agents concernées ;**
- **La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;**
- **Le Bordereau de paiement des cotisations.**

Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aux torts du titulaire.

#### **ARTICLE 34 : Contrôle des Prestations**

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine de de Safi-Youssoufia, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine de de Safi-Youssoufia de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 35 : Personnel du Titulaire**

Dans le cadre du marché du présent appel d'offres, il est entendu par le Personnel du Prestataire le personnel recruté par le Prestataire.

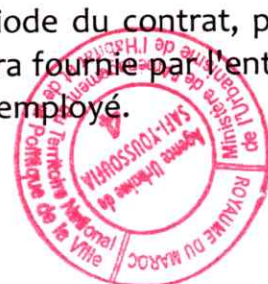
#### **1- Dispositions générales :**

Le Prestataire devra respecter les dispositions relatives à la durée du travail et d'une façon générale celles du Code du Travail.

Le Prestataire devra également se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la sécurité et l'hygiène.

L'attention du Prestataire est attirée sur les tenues de sécurité et équipements de protection individuelle dont devra être doté le personnel.

Les employés de l'entreprise devront, tout au long de la période du contrat, porter une tenue de travail agréée par le Maître d'Ouvrage, cette tenue sera fournie par l'entreprise et comportera entre autres un badge avec le nom et la photo de l'employé.



Ces tenues devront en permanence être propre, l'entretien en revenant à l'entreprise.

La répartition des équipes et les horaires de travail seront établis de commun accord avec les responsables du maître d'ouvrage. Un système de remplacement d'agent en repos doit être assuré.

## 2- Effectif des agents et horaire de travail

Lieu des prestations	Horaires	Nombre d'Agent proposé pour l'exécution des prestations*	Nombre de jour de travail /année	Nombre d'heure de travail /année
Siège de Safi	du lundi au vendredi (Pendant les jours ouvrables) : de 8 H 30 du matin à 16H 30	2	520	4 160
Totaux		2	520	4 160

## 3- Moyens quantitatifs

Le Prestataire fournira le personnel en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption de la prestation de service à aucun moment et permettre la gestion et le contrôle technique, financier et administratif afin d'obtenir un service de qualité.

## 4- Formation

Le personnel reçoit, à sa prise de fonction, une formation initiale, adaptée aux missions qui lui sont confiées. En particulier, cette formation devra développer les consignes de sécurité et consiste à former le personnel (salariés permanents ou temporaires) à la prévention des risques liés aux conditions de travail, inhérents à son secteur, aux matériels, etc..., et peuvent se résumer comme suit :

- Former le personnel aux mesures de prévention correspondantes et aux gestes et postures de travail ;
- Informer les salariés de la conduite à tenir lors de tout incident de nettoyage.

## 5- Tenue du personnel

Les employés du prestataire du marché issu du présent appel d'offres, doivent porter une tenue de travail correcte et identique portant des insignes de la société.

Le prestataire devra fournir une description de l'équipement et des tenues qu'il se propose de mettre à disposition de son personnel : composition de la tenue réglementaire, couleur de vêtements, modèle et marquage des vêtements de travail.

L'entreprise devra pourvoir en cas de besoin au remplacement de tenues usagées afin que celles-ci ne présentent ni déchirures ni salissures.

Le personnel doit impérativement porter la tenue et les équipements de sécurité pendant le travail.

## 6- Comportement des agents du Prestataire

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.



L'entreprise s'engage, sur simple demande écrite du Maître d'Ouvrage, à prendre les mesures correctives à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel au bout du 3<sup>ème</sup> avertissement.

Les agents du Prestataire doivent exécuter dans les règles de l'art les prestations dont ils doivent répondre. En d'autres termes, ils doivent se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de leurs tâches.

Les agents du Prestataire doivent être :

- Vigilants, fermes, polis et diplomates ;
- Propres et présentables ;
- Mobilisés pour être en mesure d'alerter le Maître d'Ouvrage de tout incident touchant à la sécurité et au bon déroulement des travaux.

Ces agents doivent présenter toute garantie de moralité, de probité et de bon service.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux à tout agent du Prestataire du marché issu du présent appel d'offres qu'il estimerait indésirable du faite de sa conduite en service ou de sa tenue.

## **7- Personnel de coordination**

Le Prestataire du marché issu du présent appel d'offres sera représenté par un responsable qualifié (joignable à tout moment) qui sera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et qui devra veiller au bon déroulement du service et au respect des consignes et à la discipline, ainsi qu'à la propreté et le nettoyage des locaux.

Il devra pouvoir prendre toute décision concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution de la prestation. D'une façon générale, il sera responsable de la discipline du personnel de l'exécution des prestations et de l'application des clauses du marché issu du présent appel d'offres. Il rendra compte au responsable désigné par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il pourra éventuellement prendre des ordres.

## **8-Agents de nettoyage**

Elles sont chargées de la réalisation de toutes les prestations de nettoyage de l'intérieur des locaux prévus par l'article 32 ci-dessus.

## **9-Dispositions Particulières :**

Le Prestataire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage un dossier personnel sur chaque agent comportant une copie de la CIN, une attestation de bonne conduite (fiche anthropométrique), la formation assurée en matière des prestations dues, un certificat médical attestant que l'agent est apte physiquement et mentalement pour l'exécution du travail auquel il est astreint.

En outre, le Prestataire devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- 1) établir des comptes rendus quotidiens et des rapports détaillés des actions engagées par les agents de la société ;
- 2) tenir à jour un registre de main courante (Cahier de bord) ;
- 3) prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet du marché qui sera issu de cet appel d'offres en cas d'arrêt de travail de son personnel.



## **ARTICLE 36 : Fréquences, Horaire des Opérations de Nettoyage**

### **1- Fréquence des opérations**

Sauf dérogation de la part du Maître d'Ouvrage, les opérations de nettoyage et d'entretien doivent être exécutées, comme suit :

Lieu des prestations	Journée de travail concernée	Période de travail	Nombre heures de travail	Nombre total d'agents
Siège de Safi	Jours ouvrables : du lundi au vendredi	de 8H30 du matin à 16H30	8 h par jour et par agent	2 Agent (siège)

Un planning de permanence pour les jours fériés et fêtes peut être mis en place en cas du besoin et sur demande du Maître d'Ouvrage.

### **2- Calendrier des opérations de nettoyage**

Le Prestataire effectue les travaux de nettoyage conformément au plan remis par le Maître d'Ouvrage et la méthodologie indiquée dans son offre.

L'emploi du temps journalier du personnel en fonction de son local d'affectation sera fixé d'un commun accord, entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage. Une fiche de pointage quotidienne sera remplie pour chaque employé mentionnant :

- le Nom et Prénom de l'employé ;
- l'Heure de début et de fin de la prestation de service ;
- les incidents.

### **3- Prestations exceptionnelles**

A la demande du Maître d'Ouvrage, le Prestataire devra assurer les opérations de nettoyage et d'intérim d'urgence sur les locaux de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

Pour ce faire, le Prestataire sera alors autorisé à effectuer ces interventions en utilisant le personnel et le matériel affectés à des tâches de nettoyage...

## **ARTICLE 37 : Obligations et Responsabilité du Titulaire**

Pendant toute la durée du contrat :

- le Prestataire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours ;
- le Prestataire contracte à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat ;
- le Prestataire élit domicile à son adresse mentionnée dans sa soumission, où sont faites toutes les notifications relatives à son contrat, et où il est tenu d'être présent lui ou son délégué, et y être abonné au téléphone ;
- le Prestataire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. De même, il doit maintenir les installations mises à sa disposition en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- en cas d'interruption imprévue de la prestation, même partielle, le Prestataire doit aviser le Maître d'Ouvrage dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24

heures, et prendre en accord avec elle, les mesures nécessaires ;

- il est interdit au Prestataire de céder ou sous-traiter tout ou partie des prestations de services sans y être expressément autorisé par le Maître d'Ouvrage ;
- les conditions de nettoyage et d'évacuation des déchets doivent respecter des mesures propres à préserver la salubrité et la tranquillité publiques. Le Prestataire se doit de veiller au respect des normes de sécurité pour son personnel et pour les usagers.

### **ARTICLE 38 : Obligations et Responsabilité du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage assistera le Prestataire dans les démarches qu'il pourrait engager auprès de l'Agence Urbaine dans le cadre de son activité professionnelle et relative au marché du présent appel d'offres.

Le Maître d'Ouvrage procédera à toutes les notifications relatives à l'exécution du marché du présent appel d'offres par des ordres et notes de service écrites.

Toutes les décisions verbales qui pourraient être prises concernant le marché du présent appel d'offres ne pourront être considérées comme valables et exécutoires que lorsqu'elles auront été notifiées par écrit au Prestataire.

Le Maître d'Ouvrage s'oblige au paiement des prestations effectuées par le Prestataire, dès lors qu'elles ne font pas l'objet de contestation.

### **ARTICLE 39 : Obligations Sociales du Titulaire**

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché issu de cet appel d'offres doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- **Etre affilié à la CNSS et bénéficiaire de l'AMO ;**
- **Etre assuré contre les accidents de travail**
- **Avoir un salaire au moins égal au SMIG ;**
- **Bénéficiaire des congés annuels réglementaires.**

La date de la paie des agents ne doit en aucun cas dépasser le 5ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des décomptes et paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire.

### **ARTICLE 40 : Connaissance des Lieux et des Difficultés des Prestations**

Les renseignements donnés dans le présent dossier ne sont pas limitatifs.

Le Prestataire est réputé avoir pris ses dispositions pour se procurer sous sa propre responsabilité toutes les données et renseignements qui lui ont permis la définition des prix proposés.

Le Prestataire est réputé avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations demandées par le maître d'Ouvrage.



Le Prestataire est réputé avoir apprécié toutes les difficultés résultant des prestations de nettoyage et de traitement objet du marché de cet appel d'offres.

Le Prestataire devra prouver avoir réalisé des prestations similaires et par conséquent avoir évalué les difficultés et les conditions de travail.

Le Prestataire est réputé avoir précisé tous les points susceptibles de contestation et n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque prestation.

Le Prestataire ne peut élever aucune réclamation ni demander d'indemnité au cas où il estimerait qu'il aurait subi une perte par manque de renseignements.

#### **ARTICLE 41 : Contrôle des Prestations**

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 42 : Fournitures Divers**

Le Prestataire devra prévoir toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Le Prestataire demeure le seul responsable de la bonne exécution des prestations.

#### **ARTICLE 43 : Risques Concernant les Fournitures**

Les matériaux, matières et matériels fournis par le Prestataire restent, sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptés provisoirement par le Maître d'Ouvrage.

Le Prestataire devra, en conséquence supporter les pertes ou avaries pouvant survenir jusqu'à la réception de l'ensemble des prestations.

**Le maître d'ouvrage :** 2

*El Mostafa LAARAICH*  
Directeur de l'Agence Urbaine  
de Safi - Youssoufia

**Le soumissionnaire :**

(Signature avec la mention manuscrite « lu et accepté »)

